

TC
2020/157

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
Arrêté municipal Portant obligation du port du masque aux abords des établissements scolaires et périscolaires

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GERZAT

VU le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses article L2212-1 et L2212-2 ;
VU le code de Santé Public et notamment son article L1311-1 ;
VU le code Pénal et notamment son article R610-5 et R633-6,
VU la loi n°2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
VU le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé
VU l'avis du Conseil Scientifique du 20 avril 2020 exposant que l'un des prérequis au déconfinement est « une Education à l'utilisation des masques par la population générale » et « l'ensemble de la population doit porter un masque dans les espaces accueillant du public. Cela réduit la transmission des gouttelettes et peut-être des aérosols » ;

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 ;

CONSIDERANT les circonstances exceptionnelles découlant de la menace sanitaire liée à l'épidémie COVID-19 en cours et l'urgence d'enrayer la propagation du virus ;

CONSIDERANT que le principe de précaution implique la mise en place de mesures effectives et proportionnées afin de prévenir tout risque de propagation du virus COVID 19 pouvant causer des dommages graves et irréversibles ;

CONSIDERANT que la circulation du virus COVID-19 s'accélère et qu'il convient de prévenir un éventuel rebond ;

CONSIDERANT que pour limiter la propagation du virus COVID-19 dans des espaces comportant une forte densité de personnes, en particulier quand la distanciation physique ne peut être respectée, il importe d'imposer le port du masque ;

CONSIDERANT le pouvoir de police du Maire de sureté, sécurité et salubrité publique ;

ARRÊTE :

Article 1 : A compter du mardi 08 septembre 2020, jusqu'au vendredi 19 octobre 2020 inclus, toute personne de plus de onze ans se déplaçant à pieds doit porter un masque couvrant le visage, du nez au menton lorsqu'il se trouve à moins de 50 m des entrées publiques des groupes scolaires dans le territoire communal,

<u>LIEUX</u>	<u>Plage Horaire</u>
Groupe scolaire Simone GODARD	Du lundi au vendredi de 07h00 à 19h00
Groupe scolaire Jean JAURES	Du lundi au vendredi de 07h00 à 19h00
Groupe scolaire Jules FERRY	Du lundi au vendredi de 07h00 à 19h00
Collège Anatole FRANCE	Du lundi au vendredi de 07h00 à 19h00
Espace Jeunesse et loisirs	Du lundi au vendredi de 07h00 à 19h00

Article 2 : Une exception est admise en cas de raison médicale à l'impossibilité du port du masque, la personne devra être porteuse de son certificat médical.

Article 3 : Les masques usagés doivent être jetés dans les poubelles et ne doivent en aucun cas souiller l'espace public.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté font l'objet d'une évaluation régulière et seront adaptées en fonction de l'évolution sanitaire.

Article 5 : Conformément aux dispositions du code pénal, la violation des mesures édictées à l'article 1^{er} est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{er} classe.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code pénal, la violation des mesures édictées à l'article 3^{ème} est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^{ème} classe.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Celui-ci peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Les agents de Police Municipale et le Commissariat de Police de Gerzat, seront chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Gerzat, le 08 septembre 2020.

Le Maire,

Serge PICHOT

